



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.5
23 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingtième session

Bonn, 16-25 juin 2004

Point 7 de l'ordre du jour

Renforcement des capacités

**PROJET DE CONCLUSIONS PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU GROUPE
DE CONTACT CONCERNANT LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a rappelé que, par sa décision 9/CP.9, la Conférence des Parties avait décidé de mener à bien le premier examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement avant sa dixième session et de réaliser par la suite un examen approfondi tous les cinq ans, conformément à la décision 2/CP.7; et que la Conférence des Parties avait également décidé d'achever l'examen de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, annexé à sa décision 3/CP.7, avant sa dixième session et de se fonder pour les examens ultérieurs sur un examen des communications nationales de ces pays et d'autres Parties visées à l'annexe I de la Convention, le cas échéant.

2. Le SBI a pris note du document établi par le secrétariat sur l'éventail et l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en développement en vue de l'application de la décision 2/CP.7 (FCCC/SBI/2004/9) ainsi que des renseignements additionnels fournis par des Parties pour l'examen approfondi de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement (FCCC/SBI/2004/MISC.1). Il a également pris note du document technique sur l'éventail et l'efficacité des activités

BNJ.04-066

de renforcement des capacités menées dans les pays en développement en vue de l'application de la décision 2/CP.7 (FCCC/TP/2004/1).

3. Le SBI a pris note de la compilation-synthèse des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition (FCCC/SBI/2004/8).

4. Pour mener à terme l'examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition, le SBI a:

a) Décidé d'achever, à sa vingt et unième session, l'élaboration d'un projet de décision sur l'éventail et l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en développement en vue de l'application de la décision 2/CP.7, sur la base de toutes les contributions;

b) Demandé au secrétariat de convoquer, sous réserve des ressources disponibles, une réunion de spécialistes qui contribuerait à l'examen approfondi à la dixième session de la Conférence des Parties, et de lui présenter les résultats de cette réunion à sa vingt et unième session;

c) Invité les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en transition, à soumettre au secrétariat d'ici au 15 août 2004 des informations additionnelles sur l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition, en s'inspirant du paragraphe 5 de la décision 9/CP.9; le SBI a également prié le secrétariat de demander au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux agents d'exécution du Fonds, aux institutions multilatérales et bilatérales et autres organisations internationales des renseignements sur l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition, en s'inspirant du paragraphe 5 de la décision 9/CP.9;

d) Prié le secrétariat d'établir un document d'analyse sur l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, sur la base des renseignements susmentionnés et d'autres renseignements disponibles, et de le lui soumettre pour examen à sa vingt et unième session.

5. Le SBI a noté que, conformément à la décision 16/CP.9, le Secrétaire exécutif fournissait aux Parties une indication des incidences administratives et budgétaires des présentes conclusions. Il est également noté qu'aucune ressource financière n'avait été prévue au budget de base 2004-2005 pour l'organisation de la réunion de spécialistes mentionnée au paragraphe 4 b) plus haut et que la décision en question ne pouvait être appliquée que si des fonds supplémentaires étaient disponibles.
